

DEPARTEMENT DU NORD - COMMUNE DE LOFFRE

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 21 MAI 2019 A 19H00

Convocation en date du lundi 13 mai 2019

Etaient présents :

M.GOUY ERIC
M. GENGE FREDERIC
M.FELEDZIAK ALAIN
MME LARIVIERE SYLVIE
M. MUNDT BRUNO
M. ANSART JEAN-LUC
M. CARON LAURENT
MME PLAISANT RENEE
MME NAESSENS GHISLAINE
MME BOULANGER JACQUELINE

Etait absent excusé :

Etaient absents non excusés :

MME MARIE THERESE ALIA
MME FELEDZIAK PASCALE
MME LECONTE SANDRINE
M ERIC PEDA

Nombre de conseillers en exercice : 14
Nombre de conseillers présents : 10
Nombre de conseillers votants : 10

Mme PLAISANT s'est proposée pour remplir les fonctions de secrétaire.

La séance a débuté à 19H02.

N° 1 DU 21 MAI 2019**STB MATERIAUX : AVIS SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA S.A.S STB MATERIAUX EN VUE D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES SUR LA COMMUNE DE LOFFRE**

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante de la demande présentée par la S.A.S STB MATERIAUX en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Loffre.

Depuis 1983, la S.A.S STB Matériaux exploite une carrière de sable sur le territoire de la commune de Loffre ;

L'activité de cette carrière était autorisée par arrêté préfectoral du 12 mai 2004 ;

L'exploitation d'une durée de 20 ans devait être suivie d'une remise en état par un remblaiement en terre agricole ;

L'exploitation du sable dans cette carrière se faisant en nappe sub-affleurante, la Société STB Matériaux devait procéder à un séchage de ce matériaux de 6 à 9 mois pour pouvoir commercialiser le produit, rendant l'activité non viable ;

Durant des années, un tonnage plus important que ce qui était nécessaire au remblai des extractions était entreposé hors périmètre d'exploitation et à des hauteurs importantes ;

Suite à la modification de l'exploitation et au développement « sans autorisation » (scalpage, concassage de déchets inertes et stockage), la société a été mise en demeure de cesser cette exploitation ou de procéder à une demande d'enregistrement pour une installation de stockage de déchets inertes ;

Cette demande d'enregistrement pour une installation de stockage de déchets inertes a fait l'objet d'une consultation publique en mairie de Loffre du 05 avril 2019 au 07 mai 2019, créant d'importantes revendications au sein de la population de la commune de Loffre et de Lewarde.

En effet, une pétition a recueilli 443 signatures et 3 registres de consultation publique ont été remplis.

De nombreuses nuisances consécutives à cette exploitation y sont recensées :

- le bruit occasionné par le scalpeur, concasseur, bulldozer etc...
- le flux de véhicules de plus en plus important
- la pollution liée à ce trafic
- les tonnages qui entrent et sortent pour être commercialisés, sans compter les quantités impressionnantes stockées sur place (1.125.000 tonnes).
- la poussière liée à ce stockage (à l'heure où l'Etat nous sensibilise au risque dû aux particules fines)
- l'extension du site et surtout le gâchis des terres agricoles : 11ha + 17 Ha soit 26Ha
- la dangerosité aux abords de l'entrée du site.
- toutes ces nuisances sont dénuées de compensation financière pour la commune

Considérant toutes ces nuisances, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 9 VOIX CONTRE l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes ET 1 ABSTENTION.

N°2 DU 21 MAI 2019**ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS JUILLET 2019 - TRAITEMENTS DE L'EQUIPE D'ENCADREMENT**Textes de références :

Vu le décret n°88 – 145 du 15 Février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°97-697 à 701 du 31 Mai 1997,

Vu la circulaire préfectorale référencée DRCL n° 02 – 112 du 22 Mai 2002 relative à la rémunération des intervenants dans les Centres de Loisirs Sans Hébergement,

Vu le décret 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la nouvelle réglementation de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement pour l'accueil collectif de mineurs à caractère éducatif,

Vu le décret n°2006-1693 du 22/12/2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animations,

Vu le décret n° 2012-37 du 11 janvier 2012 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé,

Vu les grilles indiciaires des animateurs territoriaux et des adjoints territoriaux d'animation au 1^{er} février 2014 (Décrets n° 2014-79, 2014-80 et 2014-78 du 29 janvier 2014),

Vu les grilles indiciaires des animateurs territoriaux et des adjoints territoriaux d'animation au 1^{er} janvier 2019 (Décrets n° 2006-1693 du 22 décembre 2006, 2016-594 et 2016-601, 2016-596 et 2016-604 du 12 mai 2016, 2016-1372 du 12 octobre 2016, 2017-715 du 02 mai 2017),

Vu l'ouverture d'un Accueil Collectif de Mineurs du lundi 08 juillet au mercredi 31 Juillet 2019 avec option temps plein et mi-temps ;

Après délibération les Membres du Conseil Municipal **DECIDENT**, à l'unanimité, de rémunérer les vacataires aux indices en vigueur :

DIRECTEUR

Le directeur sera salarié de l'Association Passeport Santé

ANIMATEURS

Les animateurs seront rémunérés :

dans le cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation

Filière Animation catégorie C

dans le grade d'Adjoint d'Animation

Echelle C1 échelon 1

N° 3 DU 21 MAI 2019**DEPARTEMENT : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE AUX VILLAGES ET BOURGS - PROGRAMMATION 2019 POUR DES TRAVAUX DE SECURITE : RENFORCEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE MISE EN FORME PAYSAGERE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux de renforcement de l'éclairage public et de mise en forme paysagère sont éligibles à une subvention dans le cadre de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs - Programmation 2019.

Le montant estimatif des travaux s'élève à 139 907.50 € HT soit 167 889.00 TTC

Ce projet est inscrit au budget primitif 2019 et sera réalisé dès la réception de la notification d'obtention de la subvention.

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

ADOpte LE PROJET,

SOLLICITE l'attribution d'une subvention de 55 963.00 € dans le cadre le cadre de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs - Programmation 2019.

ARRETE les modalités de financement comme suit :

Coût de	167 889.00 € TTC	139 907.50 € HT
Subvention dans le cadre de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs - Programmation 2019		
139 907.50 € x 40 %		55 963.00 €
Subvention au titre de la DETR 2019		
98804.00 € x 45 %		44 461.80 €
Participation communale autofinancement		39 482.70 € soit 28%

S'ENGAGE à effectuer les travaux

Cette opération sera reprise au budget primitif 2019 en section d'investissement opération 75 ECLAIRAGE PUBLIC SECURITE MISE EN FORME PAYSAGERE.

N°4 DU 21 MAI 2019 SIDEN SIAN : NOUVELLES ADHESIONS
--

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDEN France devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 Avril 2018 et 28 Janvier 2019,

Vu la délibération en date du 27 Mars 2018 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES regroupant les communes de COUCY LES EPPES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPES, MARCHAIS, MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU et SAMOUSSY sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 39/3 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Novembre 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 14 Novembre 2018 du Conseil Municipal de la commune d'INCHY EN ARTOIS sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 54/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 14 Décembre 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'INCHY EN ARTOIS avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 9 VOIX POUR et 1 ABSTENTION

DECIDE

Article 1er :

Le Conseil Municipal accepte :

- **Adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES (Aisne)** regroupant les communes de COUCY LES EPPES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPES, MARCHAIS, MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU et SAMOUSSY **avec transfert de la compétence Eau Potable** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*)
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'INCHY EN ARTOIS (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable »** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*)

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 39/3 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 12 Novembre 2018 et la délibération n° 54/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 14 Décembre 2018.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

N°5 DU 21 MAI 2019

CCCO : ADHESION DE LA CCCO AU SMTD POUR L'ENSEMBLE DE SES COMMUNES MEMBRES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-61 et L5214-27,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCCO en date du 17 octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la CCCO en date du 1^{er} mars 2019,

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts du SMTD en date du 15 mars 2019,

Vu la délibération du comité syndical du SMTD en date du 27 mars 2019 engageant la procédure d'extension du périmètre du SMTD à toutes les communes de la CCCO,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCCO en date du 28 mars 2019 relative à l'exercice de la compétence « Organisation de la Mobilité » sur l'ensemble de son ressort territorial,

La mise en œuvre de la compétence « organisation de la mobilité » de la CCCO s'est déroulée de la manière suivante :

- Le conseil communautaire du 17 octobre 2018 a engagé la procédure de transfert de la compétence facultative « organisation de la mobilité »
- Les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés à la majorité qualifiée en faveur de cette prise de compétence
- Les statuts de la CCCO ont été modifiés par arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019. A compter de cet arrêté, la CCCO est autorité organisatrice de mobilité et doit exercer la compétence « organisation de la mobilité » sur l'ensemble de son territoire,
- Les statuts du SMTD ont été modifiés par arrêté préfectoral du 15 mars 2019 afin de les rendre concordants avec ceux de la CCCO,
- Le SMTD a engagé par délibération du comité syndical du 27 mars 2019 la procédure d'extension de son périmètre à l'ensemble des communes membres de la CCCO à compter du 1^{er} septembre 2019,

- Le conseil communautaire s'est prononcé par délibération du 28 mars 2019 en faveur de cette extension de périmètre du SMTD en validant les projets de statuts joints en annexe et en faveur de l'adhésion de la CCCO au SMTD pour l'ensemble de ses communes membres.

Considérant que cette adhésion permettra à la CCCO de :

- Se conformer à l'article L 5211- 61 du CGCT qui implique qu'un EPCI à fiscalité propre adhère à un syndicat mixte pour la totalité de son territoire.
- D'assurer la continuité du service public des transports sur l'ensemble des communes membres de la CCCO à compter du 1^{er} septembre 2019, date à laquelle la Région n'assurera plus ses lignes de transports scolaires dans le ressort territorial de la CCCO.

Considérant qu'en application de l'article L 5214-27 du CGCT, l'adhésion de Cœur d'Ostrevent à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté ;

Considérant les projets des statuts du SMTD joints en annexe ;

Au vu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'adhésion de Cœur d'Ostrevent au SMTD pour l'ensemble des communes membres de la CCCO dans les conditions prévues dans les statuts joints en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°6 DU 21 MAI 2019

CCCO : ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) DU 05 AVRIL 2019

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu le rapport d'évaluation des charges transférées adopté par la CLECT lors de sa séance du 5 avril 2019 joint en annexe,

Vu la notification de ce rapport par le Président de la CLECT en date du 23 avril 2019,

Considérant que par délibération du conseil communautaire en date du 17 octobre 2018, Cœur d'Ostrevent a initié la procédure de transfert de la compétence « organisation de la mobilité ».

Cette compétence a été effectivement transférée à Cœur d'Ostrevent à compter du 1^{er} mars 2019 dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Dans le délai de 9 mois à compter de la date du transfert de compétence, la CLECT remet un rapport évaluant les charges transférées dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

C'est dans ce contexte que la CLECT s'est réunie le 5 avril 2019 afin d'évaluer le transfert des charges relatives aux compétences suivantes :

- Un bloc de compétences reprenant la GEMAPI, l'électrification rurale, la mobilité électrique, la mise en réseau des bibliothèques, la promotion du tourisme, sachant que les coûts inhérents à ces transferts de compétences sont supportés par Cœur d'Ostrevent depuis leurs transferts et pour les années à venir.
- La compétence « organisation de la mobilité »

Cette évaluation des charges a été réalisée par la CLECT en retenant la méthode dérogatoire dite d'évaluation libre prévue par le code général des impôts afin de tenir compte du contexte local et des spécificités propres à la compétence transférée.

S'agissant de la compétence « organisation de la mobilité », le montant des charges transférées impactera le montant des attributions de compensation. C'est pourquoi la CLECT a jugé opportun de faire figurer dans son rapport et à titre informatif les incidences sur le montant des attributions de compensation versées aux communes.

Toutefois, au vu du rapport de la CLECT, Cœur d'Ostrevent reste compétente pour en déduire et constater le montant des attributions de compensation qui découle de cette évaluation. La révision des attributions de compensation sera soumise dans un second temps à une procédure précise qui prévoit le vote à la majorité des 2/3 du conseil communautaire et le vote du conseil municipal des communes membres.

Considérant qu'il convient donc dans un 1^{er} temps de valider le rapport de la CLECT qui est une étape préalable à la fixation du montant des attributions de compensation définitives.

Considérant que, conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au 1^{er} alinéa du II de l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport par le président de la commission.

Au vu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **D'ADOPTER** le rapport d'évaluation de la CLECT du 5 avril 2019 joint en annexe,
- **D'AUTORISER** le maire à notifier la présente délibération au Président de Cœur d'Ostrevent,
- **D'AUTORISER** le maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°7 DU 21 MAI 2019**SCOT GRAND DOUAISIS : AVIS SUR LE PROJET ARRETE DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)**

La révision générale du SCoT du Grand Douaisis a été engagée, le 15 octobre 2015, afin de tenir compte de l'évolution réglementaire liée aux documents d'urbanisme et des nouvelles dynamiques territoriales. Les élus ont fait le choix d'y annexer un DAAC afin d'assurer un développement commercial cohérent et équilibrer sur le territoire.

Le SCoT du Grand Douaisis est un projet de territoire qui repose sur l'ambition « Douaisis, Territoire d'Excellence Environnementale et Energétique ». Il vise la mise en cohérence des diverses politiques publiques (habitat, environnement, mobilité, paysage, économie...) et fixe les principes d'organisation spatiale à l'échelle du SCoT pour les vingt prochaines années dans le cadre d'une stratégie globale d'aménagement et de développement durable.

Document de planification de portée réglementaire, il doit d'une part intégrer les documents de rangs supérieurs (SDAGE, SAGE...), et d'autres parts, il impose, suivant un principe de compatibilité, ses orientations et objectifs aux documents d'urbanisme ou de planification sectorielle (Plan de Déplacement Urbain, Programme Local de l'Habitat...) élaborés sur tout ou partie de son périmètre.

Le comité syndical du SMSCoT Grand Douaisis s'est réuni le 26 mars 2019, et a délibéré sur le bilan de la concertation menée lors de la révision générale du SCoT Grand Douaisis et sur l'arrêt de projet de SCoT, comprenant un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).

Dans le cadre de cette procédure, et conformément aux articles L.143-20 et R 143-4 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de la commune de **Loffre** est invité à exprimer son avis sur ce projet dans un délai trois mois à compter de sa transmission.

Le projet de SCoT, transmis dans sa totalité est composé de quatre livres. Il contient, conformément à l'article L 141-1 et suivant du code de l'urbanisme :

- Le rapport de présentation (Livre 1 et 2);
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (Livre 3);
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs et le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (Livre 4).

Il est rappelé que la procédure du SCoT s'est accompagnée d'une concertation conformément aux modalités délibérées le 15 octobre 2015 (réunions publiques...).

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis sur le projet arrêté du SCoT :

Vu la délibération du comité syndical du SCoT Grand Douaisis du 15 octobre 2015 prescrivant la révision générale du SCoT et définissant les modalités de concertation relative à la procédure ;
Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du comité syndical du 29 mai 2018 ;
Vu le bilan de la concertation ;
Vu l'arrêt de projet du SCoT du Grand Douaisis en comité syndical du 26 mars 2019 ;
Vu le rapport présenté ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT du Grand Douaisis.

INFORMATIONS

➤ M Laurent CARON et M Alain FELEDZIAK nous informent que le mur endommagé qui longe la route menant au chemin du Dormoires et à l'allée des Frênes serait abattu lors des travaux de démarrage de construction du lotissement situé sur le territoire de la commune de Montigny-en-Ostrevent ;

➤ Le projet de lotissement et du Béguinage sur la commune de Loffre est en bonne voie, Mme Dambrine commence les acquisitions foncières. Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'associer Maître Jean Robert ANDRE, notaire à Pecquencourt, à la vente du terrain appartenant à la commune ;

➤ La délibération portant sur l'intention de faire valoir le droit de préemption sur la vente du bâtiment situé au 1236 rue des Moines sera prise lors du prochain Conseil Municipal : Monsieur le Maire doit rencontrer le vendeur ;

➤ Les jugements sur les deux recours portant sur la délibération en date du 15 juin 2017 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le PLU ont été rendus par le Tribunal Administratif de Lille le 16 mai 2019. Maître DUTAT avocat représentant de la commune doit nous faire parvenir les jugements rendus ;

➤ La cabine haute électrique rue du Petit Marais sera remplacée par une cabine basse à toit plat. Pour des raisons d'esthétique et de sécurité, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil de faire poser un habillage toiture 2 pentes tuiles, la dépense de 2972.27 € TTC fera l'objet d'une décision modificative au BP 2019 ;

➤ Le montant des travaux de l'isolation phonique du foyer rural est revu à la hausse, il est porté à 9000 € (l'isolation phonique de la cantine n'était pas prise en compte dans le premier chiffrage) ;

➤ Monsieur le Maire explique qu'il a été interpellé par des habitants proches de la Salle Polyvalente manifestant leur mécontentement quant au bruit trop important qu'il y a eu deux week-ends de suite lors de la location de celle-ci ;

Monsieur le maire a pris note de l'identité des personnes ayant loué ces week-ends.

➤ Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la mise en paiement de l'indemnisation compensatrice pour congés payés non prises de Madame Maryse ROGÉZ a été rejetée par le comptable du trésor public d'Aniche au motif que le Conseil Municipal doit prendre une délibération quant aux modalités de calcul retenues. La direction des ressources humaines du CDG nous confirme qu'il n'y a pas lieu pour la commune de délibérer.

Monsieur Frédéric GENGE demande à ce que renseignements soient pris sur la procédure d'obligation de payer.

Fin de la séance 21h00.

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**DU MARDI 21 MAI 2019**

MEMBRES PRÉSENTS	SIGNATURES
ERIC GOUY	
ALAIN FELEDZIAK	
FREDERIC GENGE	
SYLVIE LARIVIERE	
BRUNO MUNDT	
JEAN-LUC ANSART	
PEDA ERIC	ABSENT NON EXCUSÉ
GHISLAINE NAESSENS	
LAURENT CARON	
RENEE PLAISANT	
MARIE THERESE ALIA	ABSENTE NON EXCUSÉE
SANDRINE LECONTE	ABSENTE NON EXCUSÉE
JACQUELINE BOULANGER	
PASCALE FELEDZIAK	ABSENTE NON EXCUSÉE